



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2018/3958

Autorisation de signature d'un avenant à la convention "socle commun" avec le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon

Délégation Générale aux ressources humaines

Rapporteur : M. CLAISSE Gérard

SEANCE DU 2 JUILLET 2018

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 5 JUILLET 2018

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 25 JUIN 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 5 JUILLET 2018

DELIBERATION AFFICHEE LE : 12 JUILLET 2018

PRESIDENT : M. KEPENEKIAN Georges

SECRETAIRE ELU : Mme HAJRI Mina

PRESENTS : M. KEPENEKIAN, M. BRUMM, Mme DOGNIN-SAUZE, M. SECHERESSE, Mme AIT MATEN, M. CORAZZOL, Mme GAY, M. GRABER, Mme BOUZERDA, M. GIORDANO, Mme CONDEMINE, M. CLAISSE, Mme REYNAUD, M. DURAND, Mme RIVOIRE, M. LE FAOU, Mme RABATEL, M. CUCHERAT, Mme BESSON, M. LEVY, Mme FRIH, M. MALESKI, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme LEVY, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, Mme ROLLAND-VANNINI, M. KISMOUNE, Mme BRUGNERA, Mme PICOT, M. BRAILLARD, M. BERAT, M. TOURAINE, M. COULON, Mme FONDEUR, Mme BURILLON, M. PELAEZ, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, Mme MANOUKIAN, Mme HAJRI, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme GRANJON, M. REMY, M. BERNARD, Mme BAUME

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : M. FENECH (pouvoir à M. GUILLAND), Mme BERRA (pouvoir à Mme de LAVERNEE), M. RUDIGOZ (pouvoir à M. DURAND), M. COLLOMB (pouvoir à M. KEPENEKIAN), M. JULIEN-LAFERRIERE (pouvoir à Mme ROLLAND-VANNINI), Mme SANGOUARD (pouvoir à Mme BALAS), M. HAVARD (pouvoir à Mme CONDEMINE), Mme PERRIN-GILBERT (pouvoir à Mme GRANJON), M. BOUDOT, Mme MADELEINE (pouvoir à M. BROLIQUIER)

ABSENTS NON EXCUSES :

2018/3958 - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION "SOCLE COMMUN" AVEC LE CENTRE DE GESTION DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON (DÉLÉGATION GÉNÉRALE AUX RESSOURCES HUMAINES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 13 juin 2018 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Conformément à l'article 23 IV de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités non affiliées au centre de gestion de la fonction publique peuvent adhérer auprès de cet établissement à un ensemble de prestations dénommé socle commun de compétences.

Par délibération n° 2013/6026 du 25 novembre 2013, vous avez approuvé et autorisé la signature d'une convention avec le Centre de gestion du Rhône, pour la période 2014-2016, qui couvrait les prestations suivantes :

- le secrétariat des commissions de réforme et des comités médicaux ;
- une assistance juridique ;
- une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

Le bilan se révélant positif, vous avez, par délibération n° 2016/2600 du 16 décembre 2016, approuvé et autorisé la signature d'une nouvelle convention, tripartite entre le Centre de gestion, la Ville de Lyon et le CCAS de Lyon, pour la période 2017-2020.

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a instauré des garanties nouvelles à l'égard des agents publics en leur octroyant notamment la possibilité de consulter un référent déontologue chargé de leur apporter, conformément à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques.

La fonction de référent déontologue constitue une mission obligatoire des centres de gestion conformément à l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 et cette prestation a été ajoutée aux missions du socle commun de compétences dont peuvent bénéficier les collectivités non affiliées.

Le champ d'intervention du référent déontologue est large puisqu'il est chargé d'apporter aux fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé tout conseil utile au respect des obligations et principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 précitée (notamment obligations déclaratives, règles en matière de cumul d'activités, conflit d'intérêts).

Il est précisé que le référent déontologue est tenu au secret et à la discrétion professionnelle.

Le référent déontologue est choisi parmi les magistrats et fonctionnaires en activité ou retraités ou parmi les agents contractuels bénéficiant d'un CDI.

Par courrier du 3 janvier 2018, le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a informé la Ville de Lyon de la désignation d'une référente déontologue au CDG 69 et a proposé à la Ville de bénéficier de cette nouvelle prestation.

L'adhésion de la Ville à cette nouvelle prestation nécessite de modifier l'article 1 de la convention « *socle commun de compétences* » signée entre le CDG 69, la Ville de Lyon et le CCAS qui excluait de son champ d'application l'assistance juridique pour la fonction de référent déontologue, prévue par le 14° de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984.

L'année 2018 sera une année d'expérimentation de cette nouvelle fonction. Elle sera sans impact sur la contribution versée par la Ville de Lyon au Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon. Au terme de cette expérimentation, la Ville de Lyon restera libre de poursuivre la gestion de ce dispositif via le centre de gestion, selon des conditions à définir, ou d'assurer en interne cette fonction.

En conséquence, je vous propose de répondre favorablement à l'offre de service présentée par le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon.

L'autorité territoriale désignera le référent déontologue du Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole exclusivement pour la fonction de référent déontologue dans les domaines susmentionnés.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 28 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 23-IV ;

Vu la convention des 13 et 20 janvier 2017 établie entre le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon, la Ville de Lyon et le CCAS de Lyon ;

Vu ledit avenant ;

Où l'avis de la commission finances - commande publique - administration générale - ressources humaines ;

DELIBERE

1. L'adhésion de la Ville, pour l'année 2018, à la prestation de référent déontologue proposée par le Centre de gestion du Rhône et comprise dans le socle commun de compétences est approuvée.

2. L'avenant susvisé, établi entre la Ville de Lyon et le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon est approuvé.

3. M. le Maire est autorisé à signer ledit document et à désigner par arrêté le référent déontologue du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la fonction de référent déontologue dans les domaines susmentionnés.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Gérard CLAISSE